



Revenu d'entreprise et de bien

CPA

Le chapitre entier
(sauf si précision à l'effet contraire)

Communs : B

Optionnel : A



4

A. Conciliation du revenu comptable et fiscal

91-III-3, 92-IV-6, 02-III-1, 07-II-1 IP2, 07-II-3 IP1, 09-II-2 IP3, 11 QG IP6, 13 QG IP7, 13-II-1 IP2, 14-II-2 IP2, 14-III-1 IP3, 15 Rôle OE6 (explications), 16Mai Rôle OE8, 16Sept Rôle OE7, 16S-III-3 OE1, 17-III-1 OE6, 17-III-2 OE6, 18 Rôle OE6 et OE7 (détaillé), 18-III-1 OE4, 19 Rôle OE7, OE8 (mention) et OE10, 19-III-2 OE5, 20 Rôle OE8, 20-III-2 OE7

4.1
Niveau A

Ce qui est différent de la comptabilité [9, 11] (Allez voir l'annexe 1 de la T2)

Conciliation du bénéfice comptable au bénéfice fiscal :

Bénéfice comptable	+
amortissement comptable	+
dépenses non déductibles (personnel, 50 % frais de représentation, contributions politiques, assurance-vie*, dons, frais payés d'avance, pénalités, etc.)	+
perte comptable	+
gain comptable	(-)
DPA	(-)
perte finale	(-)
récupération de DPA	+
provision d'impôt	(-)
autres (RS & DE, etc.)	+/-

Bénéfice fiscal d'entreprise

* Assurance-vie :

- Déductible seulement si exigée comme condition d'emprunt;
- Non déductible si destinée à la société;
- Non déductible si destinée à l'actionnaire + avantage imposable à l'actionnaire.

12 QG IP6,
13-II-1 IP2,
16Sept Rôle OE7
19 Rôle OE7

4.11
Niveau A

Règles générales

- Dépense dans un but de revenu d'entreprise [18(1)a)]
ou
- Avec une expectative raisonnable de profit : [3(d), 3.1 proposé, 9(3)]
 - L'expectative de profit est évaluée annuellement pour chaque source de revenu;
 - Les gains ou pertes en capital ne font pas partie du bénéfice cumulatif;
 - L'année où une perte est refusée, elle n'existe tout simplement pas (≠ reportable, ≠ ↑ PBR d'un bien).
- Pas une dépense personnelle; [18(1)h)]
- Pas une dépense de nature capitale; [18(1)b)]
- Pas une contribution politique; [18(1)n)]
- Comptabilité d'exercice;
- Pas d'autres provisions que celles spécifiquement permises. [18(1)e)]

98-III-1,
QCM 99-54,
08-III-1 IP3,
11 QG IP6,
12 QG IP6,
12-II-1 IP3,
15-III-2 OE8,
18-III-1 OE4,
19-III-2 OE5

09-II-2 IP3,
12 QG IP6,
12-II-1 IP3
17-III-2 OE6

07-II-1 IP2

16Sept Rôle OE7
19 Rôle E7

Exercice financier [249.1]

- Sociétés : exercice financier choisi;
- Particuliers : année civile :
 - Sauf si la méthode facultative est choisie. [34.1] (Alors, ajustement pour estimer le revenu déclaré comme si = année civile).

33.4
Niveau A**QCM 01-50,
04-III-3 IP1**# 4.29
Niveau C**Stocks [10]**

- Évalués au moindre du coût ou de la JVM; [10(1)]
- Faire un inventaire annuel;
- Solde de la fin d'une A/I = solde du début de la suivante; [10(2)]
- Conserver la même méthode d'évaluation d'année en année sauf si changement autorisé; [10(2.1)]
- Choix possible d'évaluer à la JVM; [Règl. 1801]
- Droits d'émissions : la déduction du coût (\neq JVM) est permise (à compter de l'A/I 2017); [27.1]
- Exception pour les droits d'émission de gaz à effet de serre : [27.1]
 - \neq évalués au moindre du coût ou JVM, donc déduction limitée au coût des droits utilisés dans l'A/I.

4.2
Niveau B**QCM 01-50****CPA (art. 27.1)
Communs : --
Optionnel : B****Réserves**

**00-III-3, 05-II-2 IP3, 06-II-1 IP4, 07 QG IS1, 11-II-2 IP2, 14-III1 IP3, 16Mai Rôle OE8,
16M-III-2 OE5, 16Sept Rôle OE7, 19 Rôle OE7**

Toute autre provision = pas déductible!

- Créances douteuses, mauvaises créances recouvrées [12(1)a), 12(2)], [20(1)l), p)] (établie compte par compte)
- Vente à tempérament 36 mois max. [20(1)n), 20(8)b)] (sauf si vente à société contrôlée)
- Revenus perçus d'avance [12(1)b), 12(2)], [20(1)m)]

98-III-2, QCM 01-50, 11 QG IP6, 15 Rôle OE6, 18 Rôle OE6 et OE7, 19 Rôle OE7

4.17 et 4.23
Niveau B**Obligations à escompte (financement) [18(1)f), 20(1)f)]** (traitement pour l'émetteur)

- Fiscal : déductible au rachat (comptable : amorti sur la durée)
- Montant :
 - 100 % : émission à 97 % ou plus, et le rendement n'excède pas 4/3 des intérêts;
 - 50 % : dans les autres cas.

4.12 et 4.18
Niveau C**Cotisation ou utilisation d'installations récréatives – NON déductible [18(1)l)]**

- Clubs, bateau de plaisance, pavillon, chalet-hôtel, terrain/installation de golf, cotisation à des associations visant à fournir des installations pour loisirs, sport ou repas : non déductible. [18(1)l)]

4.11
Niveau A**03-III-1 IS2,
09-II-2 IP3,
16Sept Rôle OE7,
17-III-1 OE6,
18 Rôle OE6 et OE7
20 Rôle OE8,
20 Rôle OE12**

Ajouté
après 2002

Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés [18(1)o.3), 20(1)s)]

- Montant raisonnable cotisé pour financer les prestations désignées payables dans l'année.

4.12 et 4.18
Niveau C

Frais de résiliation de bail – propriétaire [18(1)q)]

- Non déductible mais :
 - Amorti selon la durée restante du bail [20(1)z)], incluant toutes les périodes de renouvellement, maximum 40 ans;
 - Si vente (sans lien) du bien, on peut déduire : [20(1)z.1)]
 - 100 % du solde;
 - 50 % du solde si une immobilisation.

02-III-1

4.11
Niveau A

Allocation pour l'usage d'une automobile [18(1)r), Règl. 7306]

- Montant MAXIMUM déductible par l'employeur (sauf si l'allocation est incluse au revenu de l'employé) :
 - 0,59 \$/km 1^{er} 5 000 km;
 - 0,53 \$/km sur l'excédent;
- Avantage imposable à l'employé = 100 % de l'allocation si elle n'est pas raisonnable.

19 Rôle OE10

4.13
Niveau B

Intérêts et taxes sur fonds de terre [18(2), (3)]

- Déductibles à 100 % si le terrain est utilisé dans l'entreprise ou pour tirer du revenu de biens (sauf stocks pour revente et aménagement).
- Dans les autres cas, la déduction maximum = revenu net tiré du terrain; la portion non déductible augmente le PBR du terrain. [53(1)h) ou 10(1.1)]

99-IV-1,
QCM 00-3

4.13
Niveau B

Construction, rénovation bâtiment [18(3.1), (3.2)]

- Capitalisation des frais (intérêts, honoraires légaux et comptables, taxes foncières, etc.) pendant la construction ou la rénovation (max. 24 mois).
- Fin de construction : 90 % ou plus du bâtiment = utilisé aux fins prévues. [18(3.3)]

98-III-2 (#85 et 91),
09 QG IP8,
12 QG IP6

4.15
Niveau C

Intérêts sur emprunts pour régimes de revenu différé [18(11)]

- Intérêts sur emprunts pour contribuer à un REER, REEE, RPA, RPAC, RPDB, CELI = NON déductibles.

3.11 et 4.16
Niveau A

Bureau à domicile : particulier [8(13), 18(12)], IT-514

94-IV-2, 98-IV-2, 00-II-4, QCM 01-46, 04-III-3 IS1, 06-II-1 IP4, 09-II-2 IP3,
16S-III-3 OE1 (détaillé), 17-III-2 OE6 (mention), 18 Rôle OE11, 19-III-1 OE4

- Dépenses déductibles si :
 - principal lieu d'affaires (ou principal lieu où le travail d'emploi est fait);
 - OU
 - sert exclusivement au revenu d'entreprise (ou emploi) ET à rencontrer les clients sur une base régulière et continue.
- Dépenses jusqu'à concurrence des revenus d'affaires (ou d'emploi).
- Dépenses non déduites = reportables indéfiniment en avant.

Déductions spécifiquement autorisées

- Premiers 3 000 \$ des frais de constitution d'une société; [20(1)b]
 - L'excédent → dans la cat. 14.1.
- Aménagement paysager; [20(1)aa]
 - Dépense dans l'année où elle est payée.
- Honoraires de conseiller en placement. [20(1)bb]]
- Coût de certaines primes versées à un régime privé d'assurance maladie pour le compte du particulier qui exploite une entreprise ou pour le compte des membres de sa famille; [20.01]
 - Limite = cotisation comme si pour employé non lié.

4.17
Niveau B**93-II-4,
98-III-2,
09 QG IP8,
18-III-1 OE4****Intérêts sur emprunt**

99-II-3, 00-II-4, 01 QG, 04-III-3 IS1, 06-II-1 IP4, 07 QG IP3, 08-III-1 IP3, 12 QG IP6, 12-III-3 IP3, 13 QG IP7, 17-III-1 OE6, 19-III-2 OE5, 20 Rôle OE8

- Intérêt sur prêt pour gagner un revenu = déductible; [20(1)c]
 - Planification : réorganiser les affaires si les intérêts ≠ pour gagner du revenu.
- Déduction permise même lorsque le bien (autre qu'immeuble ou amortissable) n'existe plus ou n'est plus utilisé aux fins d'en tirer un revenu; [20.1(1)]
 - Sur le solde de l'emprunt *moins* argent reçu à la vente (ou *moins* sa JVM si ≠ disposé du bien).
- Intérêt sur le prêt = toujours déductible même lorsque l'entreprise cesse;
 - Sur le solde de l'emprunt *moins* argent reçu à la vente. [20.1(2)]
- Intérêts courus sur obligations lors d'un transfert;
 - Imposables pour l'acheteur et déductibles pour le vendeur. [20(14)]
- Dettes en devise faible et opérations de couverture; [20.3]
 - Intérêts déductibles = max. ceux qui auraient été encourus si devise courante;
 - Profit ou perte sur change = revenu d'entreprise ou de bien.
- S3-F6-C1 émis le 6 mars 2015 (dernière révision le 17 mars 2016).

4.20
Niveau B# 4.21
Niveau C**Frais d'émission ou d'emprunt (sauf intérêt et escompte) [20(1)e]**

89-II-2, 93-II-4, 3-III-4, QCM 97-23, 98-III-1, 98-III-2, 01-III-2, 07-III-3 IS2, 15 Rôle OE6, 16 Mai Rôle OE6, 19 Rôle OE12, 20 Rôle OE8

- Déductibles sur 5 ans et si l'A/I est inférieure à 365 jours, au prorata.
- L'A/I du remboursement, le solde est déductible.
- Frais d'emprunt annuel et assurance-vie sur prêt : déductible dans l'A/I [20(1)e.1), e.2)]

4.17
Niveau A

Niveau B

10.1
Niveau B

Frais de représentation [67.1]

98 QG (#204 à 206), 05-II-2 IP3, 06-II-1 IP4, 06-III-1 IP1 et IP3, 09-II-2 IP3, 10-II-2 IP4 (mention), 11 QG IP6, 12-II-1 IP3 (détaillé), 13-II-1 IP2, 14-II-2 IP2, 16S-III-2 OE5, 16S-III-3 OE1, 17-III-1 OE6, 18 Rôle OE6, OE7 et OE11, 20 Rôle OE8, 20-III-2 OE7

- Aliments, boissons, divertissements : limités à 50 % SAUF frais de déménagement [62], de garde d'enfants [63] et médicaux [118.2] et conducteurs de grands routiers (80 %) [67.1(1.1) et (5)].
- Exclusions (déductibles à 100 % par l'employeur) : **cours normal des activités**, objet charitable, montant facturé de façon distincte, montant inclus comme avantage imposable à l'article 6, activité faisant partie d'un maximum de 6 événements par année offerts à tous les employés (ex. party de Noël), **cadeaux totaux inférieurs à 500 \$ par an** (*attention aux cartes-cadeaux, aux chèques-cadeaux, etc., car = quasi-espèces et = toujours imposables*), récompense pour années de service ou anniversaire = max 500 \$ aux 5 ans. [67.1(2)]

15 Juin-III-3,
15-III-1 OE7,
16 Mai Rôle OE6,
16 Sept Rôle OE7,
18-III-2 OE4

4.24
Niveau B

Frais de congrès

- Maximum de 2 congrès par année, reliés au territoire. [20(10)]
- Repas = 50 \$/jour si non précisé autrement. [67.1(3)]

12 QG IP6 (détaillé),
13-II-1 IP2,
16S-III-2 OE5

10.2
Niveau B

Paiements illégaux [67.5]

- Non déductibles.

20-III-2 OE7

Amendes et pénalités [67.6]

- Non déductibles.

13-II-1 IP2,
14-II-2 IP2

Sommes impayées

- Si une somme est due à une personne liée à la fin de la 2^e A/I suivant celle où la dépense est encourue, il y a deux choix : [78(1)]
 - Inclure le montant impayé dans le revenu de la 3^e A/I;
 - ou
 - Signer une entente avec le créancier ce qui présumera un paiement au créancier.
- Choix tardif possible. [78(3)]
- S. O. si les 2 contribuables utilisent la comptabilité d'exercice.

CPA
Cet élément
Communs : B
Optionnel : A

13.1
Niveau B

B. Revenu de bien

Intérêts [12(1)c]

- Particulier (jamais sur base de caisse) :
 - Base d'exercice;
 - ou
 - D'anniversaire en anniversaire (un an). [12(4)]
- Société : selon ses exercices financiers (EF), comptabilité d'exercice. [12(3)]

4.4
Niveau A

Dividendes

- Majoration pour le particulier : [82(1)a), a.1), b)]
 - 15 % pour les dividendes autres que déterminés (25 % avant 2014, 18 % en 2014 et 2015, 17 % en 2017 et 16 % en 2018);
 - 38 % pour les dividendes déterminés (depuis 2012);
 - Ne pas oublier le crédit d'impôt pour dividende (calculé sur le montant majoré du dividende) : [121]
 - pour dividendes non déterminés 9 % (13,33 % avant 2014, 11 % en 2014 et 2015, 10,5 % en 2017 et 10 % en 2018);
 - pour dividendes déterminés : 15,02 % depuis 2012.
- Dividendes reçus d'une SPCC :
 - Si versé à même du revenu admissible à la DPE ou du revenu de placement (attention à la notion de « revenu de placement total ajusté ») = dividende « ordinaire »;
 - Sinon = dividende « déterminé ».
- Autres sociétés résidentes du Canada : versent habituellement des dividendes « déterminés ».
- Planification : acquérir des actions de sociétés publiques pour ↓ le % d'impôt global du portefeuille, car les dividendes déterminés sont imposés à un % inférieur à celui des dividendes ordinaires.

4.6 et 19.14
Niveau A

13-III-3 IP2,
16Mai Rôle OE13,
16Sept Rôle OE12,
18 Rôle OE12,
18-III-1 OE4,
20 Rôle OE10,
20-111-3 OE4

Location

- DPA limitée (on ne peut pas grossir ou créer une perte avec la DPA).
- Le revenu de location = revenu de placement, donc taux d'imposition élevé lorsque gagné dans une société par actions.

20 Rôle OE8

C. Cas spéciaux**Avantage conféré à un actionnaire [15(1)]**

- Vérifier si toute transaction entre la société et l'actionnaire (majoritaire ou non) = à la JVM?
 - Si non, ≠ déductible pour la société et = imposable pour l'actionnaire (double imposition).
 - Ex :
 - dépenses personnelles des actionnaires payées par la société;
 - l'actionnaire utilise un bien de la société;
 - bien transféré à une valeur différente de la JVM.

CPA
Cette section
Communs : C
Optionnel : B

4.8
Niveau B

02 QG
(mention),
02-III-2,
06-III-1 IP1,
IP2 et IP3,
10-II-2 IP4

Prêt à un actionnaire [15(2)]

- Voir prêt à un employé (chap. I, section D).

4.27
Niveau C

QCM 01-50,
04 QG IP6

93-III-2,
09-II-2 IP3,
12 QG IP6,
16S-III-2 OE5,
18 Rôle OE11

CPA
Cette section
Communs : B
Optionnel : A

02 QG,
06-II-1 IP4,
11 QG IP6

07-II-3 IP1,
20-III OE7

4.21
Niveau C

93-II-4

5.10
Niveau C

98-III-2 (# 92),
01 QG (# 171)

Cessation d'exploitation d'une entreprise

- Vente de la presque totalité et l'acheteur continue à l'exploiter;
 - Comptes clients : choix [22], évite une transaction de nature capitale;
 - Stocks : réputés une vente dans le cours ordinaire des affaires donc = du revenu d'entreprise; [23]
 - EF : si résident canadien, choix de le prolonger à la date normale. [25]

Automobile (voiture de tourisme)

- Voir Chap I, Tableau « Résumé des dépenses générales déductibles ».

D. Déduction pour amortissement (DPA)

QCM 97-29, 98 QG, QCM 99-55, 00-IV-1, 01 QG, 05-II-2 IP3, 06-II-1 IP4, 07-II-3 IP1, 08-III-1 IP3 (base), 13-II-1 IP2, 14-II-2 IP2, 15 Rôle OE8, 16 Mai Rôle OE8 et OE9, 17 Rôle OE8, OE13, OE14 et OE15, 17-III-1 OE6, 17-III-2 OE6, 18 Rôle OE8 (tableau de calculs détaillés), OE10 et OE11, 19 Rôle OE7 (mention), OE10 (mention), 20 Rôle OE3 et OE11 (mention), 20-111-2 OE7

Dépense de nature capitale vs dépense de nature courante [20(1)a)]

- Amortissement = facultatif (entre 0 et le maximum permis).
 - Planification : ne pas prendre de DPA lorsque d'importantes pertes sont réalisées.
- Attention, on capitalise une :
 - dépense qui augmente la vie durable; (*à l'EFC, référez-vous à vos critères comptables*)
 - dépense faite pour restaurer un bien après son achat.
- Par contre, la rénovation et la transformation d'un immeuble pour permettre l'accès aux handicapés sont déductibles. [20(1)qq]

Choix de capitaliser les intérêts [21(1),(3)]

- Dans l'A/I de l'achat et les A/I suivantes.

Notion de propriété

- En société de personnes vs copropriété (part indivise).
- Pour prendre la DPA, il faut être propriétaire du bien à la fin de l'exercice (exception : règle de mise en service).

Il faut que le bien existe

Mise en service [13(26), (27), (28)]

- Pas de DPA avant que le bien soit « mis en service » (90 % d'utilisation, max. 24 mois, etc.).

Nouvelles acquisitions

- ½ des acquisitions nettes peu importe la date d'acquisition dans l'année. [Règl. 1100(2)]
 - Pour les biens acquis après le 20 novembre 2018 et prêt à être mis en service avant 2028 [1100. 1102 et 1104(4) RIR] :
 - Amortissement à 100 % du coût d'un bien utilisé pour la fabrication ou la transformation (catégorie 53) ou pour la production d'énergie propre (catégories 43.1 et 43.2) pour l'A/I où le bien devient prêt à être mis en service (avant 2024 avec réduction progressive par la suite jusqu'en 2027);
 - « Bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » (BIIA) :
 - Règle visant à suspendre la règle de la demi-année jusqu'à 2028 en prévoyant une DPA bonifiée temporaire pour la première année permettant de déduire jusqu'à trois fois l'amortissement qui pourrait autrement être déduit pour l'A/I où le bien devient prêt à être mis en service. Pour les BIIA acquis pendant les années 2024 à 2027, la bonification de la DPA diminue progressivement et est entièrement éliminée en 2028;
 - Pour les biens non assujettis à la règle de la demi-année, la DPA bonifiée s'élève à 150 % de la déduction normale pour la première année;
 - Exclusions : les biens des cat. 54 et 55 de même que les biens acquis d'une personne avec lien de dépendance ou suite à un « roulement » avec report d'impôt (par exemple, selon art. 85 ou art. 87).
- Sauf acquisition d'une personne liée ayant détenu le bien > 364 jours → ½ taux = S. O. [Règl. 1100(2.2), (2.21)]
- Si échange : le CCap ne peut excéder la JVM du bien donné en échange. [13(33)]
- Pour les biens acquis après le 19 avril 2021 et prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, une passation en charge immédiate de certains biens acquis par une SPCC est permise.
 - Limite maximale de 1,5 M\$ d'investissements répartie entre les sociétés associées.
 - Règle demi-année suspendue
 - Vise les biens des catégories de DPA suivantes : 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 5

Récupération

- Solde créditeur à la fin de l'A/I = imposable à 100 % même s'il reste des biens dans la catégorie; [13(1), (3)]
 - Planification : acquérir un nouveau bien dans la catégorie avant la fin de l'A/I surtout s'il s'agit d'un BIIA.

5.11 et 5.14 Niveau A

05-II-2 IP3,
13-II-1 IP2,
15 Rôle OE8,
16Mai Rôle OE9,
16Sept Rôle OE10,
17-III-1 OE6,
17-III-2 OE6,
18 Rôle OE6, OE7 et OE8,
20 Rôle OE8

20-III-2 OE7

5.1 Niveau A

00-II-2
 (# 52 mention),
07 QG IP3,
15 Rôle OE8,
17 Rôle OE14 et OE15,
18 Rôle OE8 et OE10

5.12
Niveau A

16Sept Rôle OE10
20 Rôle OE11

CPA
Communs : C
Optionnel : B

5.9
Niveau C

5.8
Niveau B

10-II-1 IP3
17 Rôle OE13

Perte finale

- Solde débiteur à la fin de l'A/I et aucun autre bien dans la catégorie; [20(16)]
 - Planification : retarder l'acquisition de biens à l'A/I suivante pour pouvoir déduire la perte finale.
- Déduction refusée :
 - Vente à une personne affiliée (tout vendeur incluant un particulier) : [13(21.2)]
 - Perte = 0, le vendeur continue plutôt d'amortir, le solde sera déductible au moment d'une disposition réelle (sans réacquisition dans les 30 jours) ou d'une disposition réputée du bien;
 - Le coût en capital de l'acquéreur = coût en capital du cédant.
 - Perte finale sur disposition d'immeuble : [13(21.1)]
 - But : empêcher de déduire une perte finale sur l'immeuble (déductible à 100 %) alors que l'on réaliserait un GCap sur le terrain (imposable à 50 % seulement);
 - Ex. démolition d'un immeuble désuet et vente du terrain;
 - La perte sur l'immeuble est réduite jusqu'à concurrence du GCap sur le terrain.
 - *Intuitivement, il est donc possible d'appliquer le raisonnement suivant pour éviter un calcul complexe:*
 1. Le PDisp du terrain = son PBR;
 2. Le solde du PDisp = PDisp du bâtiment.

Retiré de Grille de
compétences 2003
Était #4.22 Niveau C

Mauvaise créance (MC) suite à la disposition d'un bien amortissable

- Dépense déductible : MC à concurrence du (CCap ms portion déjà reçue du PDisp). [20(4)] L'excédent : Perte en capital.

5.15
Niveau B

Catégories à connaître pour l'EFC (annexe II)

QCM 96-55, QCM 96-56, 00-IV-1, 04-II-1 IP1, 05-II-2 IP3, 11 QG IP6, 11-II-2 IP2, 12 QG IP6, 12-II-1 IP3, 13 QG IP7, 13-II-1 IP2, 14-II-2 IP2, 15 Rôle OE8 (détaillé), 15-III-2 OE8, 16Mai Rôle OE9 (détaillé), 16Sept Rôle OE7, 16S-III-3 OE1, 17 Rôle OE8, 17-III-1 OE6, 17-III-2 OE6, 18 Rôle OE6, OE7 et OE11 (mentions), 18-III-1 OE4, 19 Rôle OE7 (mention) et OE10, 20 Rôle OE8, 20-III-2 OE7

Cat. 1	4 %	Bâtisse acquise après 1987 (si des ajouts se qualifient pour les taux de 10 % ou 6 % → choisir la catégorie permettant d'amortir au % majoré)
Cat. 1	10 %	Bâtisse acquise après 18 mars 2007 et servant à F/T à 90 % ou + (choix de catégorie distincte)
Cat. 1	6 %	Bâtisse non résidentielle à 90 % ou + acquise après 18 mars 2007 (choix de catégorie distincte)
Cat. 8	20 %	Fourre-tout : équipement, mobilier, outillage, etc. (choix de catégorie distincte)
Cat. 9	25 %	Avion

Cat. 10	30 %	Matériel roulant (autos, camions, motos, autoneiges), F/T : chariot élévateur Ordinateur et logiciel d'exploitation (système, ex. Windows) acquis avant le 23 mars 2004
Cat. 10.1	30 %	Voiture de tourisme à un coût supérieur à 30 000 \$ (≠ de perte finale ni de récupération de DPA, catégorie distincte)
Cat. 12	100 %	Outils de moins de 500 \$ (pas de ½ taux), logiciel d'application (ex. Word, Excel) (½ taux s'applique)
Cat. 13	linéaire	Améliorations locatives, minimum de 5 ans et maximum 40 ans, durée du bail + 1 période de renouvellement (½ taux s'applique [Règl. 1100(1)b])
Cat. 14	linéaire	Brevet, concession et permis d'une durée limitée, ≠ ½ taux
Cat. 14.1 (ancien MCIA)	5 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2017, achalandage acquis ou réputé et autres biens incorporels + excédent de 3 000 \$ de frais de constitution (1 seule catégorie 14.1 pour l'entreprise)
Cat. 16	40 %	Taxis, véhicules utilisés dans une entreprise de location à la journées, camions ou tracteurs de transport de marchandises dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kg
Cat. 17	8 %	Stationnement, chemin, trottoir, piste d'envol
Cat. 29	50 % linéaire	Matériel F/T acquis après le 18 mars 2007 et avant 2016, = ½ taux
Cat. 39	25 %	Matériel F/T sauf si catégorie 10, avant le 26 février 1992
Cat. 43	30 %	Matériel F/T sauf si catégorie 10, entre le 25 février 1992 et le 19 mars 2007 et après 2015 (choix de catégorie distincte)
Cat. 44	25 %	Brevet, droit d'utilisation de durée limitée ou illimitée (choix possibles)
Cat. 45	45 %	Ordinateurs et matériel connexe acquis entre le 22 mars 2004 et le 19 mars 2007 (≠ choix catégorie distincte)
Cat. 46	30 %	Matériel d'infrastructure pour réseaux de données (courriel, Web) acquis après le 22 mars 2004 (auparavant catégorie 8)
Cat. 50	55 %	Ordinateurs et matériel connexe acquis après le 18 mars 2007
Cat. 53	50 %	Matériel F/T, acquis après 2015 et avant 2026
Cat. 54	30 %	Véhicules neufs « zéro émission ¹ » admissibles acquis à compter du 19 mars 2019 et prêts à être mis en service avant 2028, compris dans les cat. 10 ou 10.1 (max. 55 000 \$ + taxes, avec ajustements corrélatifs aux règles de TPS), taux bonifié = 100 % pour l'A/I où véhicule = prêt à être mis en service pour la 1 ^{re} fois (de 2019 à 2023), 75 % en 2024 et 2025, 55 % en 2026 et 2027 et 0 % par la suite. Choix de renoncer à cat. 54 et d'inclure dans cat. 10 ou 10.1.
Cat. 55	40 %	Véhicules neufs « zéro émission ² » admissibles acquis à compter du 19 mars 2019 et prêts à être mis en service avant 2028, compris dans la cat. 16 (taxis), taux bonifié = 100 % pour l'A/I où véhicule = prêt à être mis en service pour la 1 ^{re} fois (de 2019 à 2023), 75 % en 2024 et 2025, 55 % en 2026 et 2027 et 0 % par la suite. Choix de renoncer à cat. 55 et d'inclure dans cat. 16.

**17 Rôle OE8,
19 Rôle OE10**

**15-III-2 OE8,
16Mai Rôle OE9
(détaillé)**

20-III-2 OE7

18-III-1 OE4

20-III-2 OE7

19 Rôle OE10

¹Parmi les voitures de tourisme « zéro émission » admissibles figurent les véhicules hybrides rechargeables munis d'une batterie ayant une capacité d'au moins 7 kWh et les véhicules entièrement électriques ou entièrement alimentés à l'hydrogène.

²idem

5.14
Niveau A

15 Rôle OE8

5.5
Niveau B

16Sept Rôle OE10

89-II-2,
08-III-1 IP3,
09-II-2 IP2

CPA
Communs : C
Optionnel : B

5.2 et 7.12
Niveau B

94-IV-1,
01-III-1,
18-III-1 OE4

CPA
Communs : C
Optionnel : B

5.2 et 7.12
Niveau B

10-II-1 IP3,
16S-III-2OE5

A/I inférieure à 12 mois

- Prorata selon le nombre de jours. [Règl. 1100(3)]

Montant amortissable

- CCap *moins* subventions *moins* CII réclamé l'année précédente. [13(7.4)]

Lorsque disposition

- Toujours évaluer si récupération ou perte finale et GCap.
- Rappel : ≠ PCap sur des biens amortissables!!!

Bien locatif : immeuble

- Utilisé principalement pour gagner du revenu bien. [Règl. 1100(14)]
- Catégorie distincte 50 000 \$ et plus. [Règl. 1101(1ac)]
- Pas de perte avec DPA. [Règl. 1100(11)]
- DPA maximale : calculée pour l'ensemble des revenus de loyers.
- Exceptions [Règl. 1100(14)] : société dont le but premier = location, exploitation ou vente d'immeubles.

Biens donnés en location à bail : biens meubles seulement [Règl. 1100(15)]

- Catégorie distincte pour chaque bien.
- Pas de perte avec DPA.

Disposition involontaire [13(4), (4.1), 44(1)]

- Exemples : expropriation, incendie, etc.
- But : permettre de reporter la récupération et le GCap sur le bien de remplacement (s'applique donc aux biens amortissables et aux biens non amortissables).
- Si acquisition d'un bien de remplacement dans les 24 mois après l'A/I où la somme est à recevoir.
- Récupération : reportée jusqu'à concurrence du coût en capital du bien de remplacement; ce report réduit la FNACC de la catégorie.
- Gain en capital : reporté jusqu'à concurrence de l'excédent du coût en capital du bien de remplacement sur le coût en capital du bien remplacé (donc, il faut dépenser la totalité du produit pour reporter le GCap en entier, sinon le montant non dépensé = GCap); ce report réduit le coût en capital du bien de remplacement aux fins du calcul du GCap ultérieur.
- Produire une déclaration amendée.

Disposition volontaire [13(4), (4.1), 44(1)]

- But : permettre le report de la récupération et du GCap sur le bien de remplacement (ex. réinstallation d'entreprise).
- Ancien bien d'entreprise seulement (≠ biens locatifs), acquisition d'un bien de remplacement avant la fin de la 1^{re} A/I suivant celle où la somme est à recevoir.

- Mêmes règles que la disposition involontaire sauf que l'acquisition du bien de remplacement doit se faire au maximum 12 mois après l'A/I de la vente (but : accorder une période de remplacement moins longue dans le cas de disposition volontaire que dans le contexte de disposition involontaire).
- Produire une déclaration amendée.

Règles du « si » (si transaction avec lien de dépendance)

- Si le coût en capital de l'acheteur est supérieur au coût en capital du vendeur. [13(7)e)(i)]
 - Le coût en capital de l'acheteur est égal à :
 - coût en capital du vendeur + GCap imposable *ms* déduction prise (ce coût = pour fins de DPA seulement; pour fins de calcul du GCap ultérieur, le PBR = coût réel).
- Si le coût en capital de l'acheteur est inférieur au coût en capital du vendeur [13(7)e)ii)]
 - Le coût en capital de l'acheteur est égal au coût en capital du vendeur;
 - ET
 - La différence est réputée être de la DPA prise par l'acheteur.
- Exemples d'application : transferts entre vifs (don, vente), changement d'usage, roulement selon l'article 85, etc.
- 13(7)e) = S. O. lorsque les biens sont acquis d'un particulier décédé.

Changements d'usage d'un bien [13(7)(b)]

- Lorsque le bien « produisant des revenus » est converti en bien « personnel » OU l'inverse (Revenu → personnel ou personnel → revenu) :
 - Le PDisp = JVM et le nouveau PBR = JVM (donc, GCap ou récupération de DPA, etc.);
 - Attention → ≠ de PCap sur BUP.
- Exception :
 - Personnel → revenu :
 - Aux fins de la DPA seulement, le coût est égal au moindre :
 - JVM;
 - Coût en capital du vendeur + GCap imposable non exonéré (idem à 13(7)(e), achat avec lien de dépendance).
- Choix possible, si revenu → résidence principale ou résidence principale → revenu : (voir chap. III, section A, résidence principale)
 - Pas de changement d'utilisation [45(2), (3)];
 - Possibilité de désigner le bien comme résidence principale pour une période maximum de 4 ans;
 - Ne pas prendre de DPA.

CPA
Communs : C
Optionnel : B

5.3
Niveau B

QCM 97-24

CPA
Communs : B
Optionnel : B

5.3
Niveau B

08-III-1 IP3